d'un corps de défenseurs; procédure établie en vue de connaître le degré intellectuel de l'enfant (on appellera comme témoins le curé, l'instituteur, le patron, s'il s'agit d'un apprenti); mesures pour les enfants déclarés non responsables; exécution de la peine de correction.

Observations sur le procès relatif à la réparation (Busse) d'après l'avant-projet de Code pénal, par M. Max Dreyfus, à Mayence. — Le droit qui est actuellement en vigueur autorise dans un nombre limité de cas l'adjonction au procès pénal d'une partie civile demandant une réparation *(Busse)*. L'avant-projet, dans son art. 57, admet au contraire celle-ci d'une manière plus générale, dans tous les cas où il y a eu un dommage éprouvé par un droit individuel. Mais les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de cette action civile sont nombreuses; et, somme toute, cette procédure est plus désavantageuse qu'utile.

Méthode et science pénale, par le docteur Wassermann, à Munich. — L'auteur soutient contre les attaques de Wadler, que sa théorie de la statistique est exacte, et qu'il n'a pas à changer un iota à ses précédentes affirmations.

Conclusion sur le « cas Wassermann », par Arn. Wadler. C'est une appréciation plutôt sévère de la personnalité de l'auteur de l'article précédent.

Revue de l'étranger. — La littérature pénale française dans les années 1909-1910, par M. M. Oudinot, avocat à la Cour d'appel de Paris. — *La réhabilitation en droit commercial* (Delaquis).

Questions d'actualité. — I. La peine de mort devant la Société juridique de Berlin, par Liepmann, de Kiel. — II. *La littérature empoisonnée*, par Kurt Petschke, de Steglitz. — III. *Le tribunal de nuit à New-York*, par G. Stanner, de Berlin.

Fascicule 7. — Comptes rendus bibliographiques et notices d'ouvrages.

J.-A. Roux.

Le Gérant : de Saint-Julien.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 6461-3-12. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 FÉVRIER 1912

Présidence de M. Feuilloley, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 17 janvier, lu par M. Paul Kahn, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Bérenger, Busson-Billault, Clément Charpentier, Daguin, Demartial, Drioux, Garçon, A. Gigot, Groussau, Dr Henrot, Herbette, Herselin, Julhiet, Just, Larnaude, de Las Cases, Et. Matter, Morizot-Thibault, P. Nourrisson, E. Prévost, G. Regnault, L. Rivière, H. Robert, Paul Viollet.

M. le Président. — En s'excusant de ne pouvoir assister à notre séance de ce jour, M. le sénateur Bérenger a bien voulu se faire représenter par MM. L. Comte, directeur du journal *le Relèvement social*, et Pourésy, agent général de la Ligue de la moralité publique. Je le remercie d'avoir bien voulu déléguer deux de ses collaborateurs.

Depuis notre dernière séance, la mort nous a cruellement frappés. Elle nous a enlevé, d'une façon presque foudroyante, un de nos membres les plus dévoués à notre Société et les plus assidus à nos réunions, M. Jules Cauvière, professeur à la Faculté libre de Droit de Paris.

A notre prochaine séance de rentrée, le président vous retracera la vie de cet homme de bien, de ce savant modeste qu'on appréciait d'autant mieux qu'on le connaissait davantage. Pour moi je le connaissais depuis plusieurs années déjà, pour l'avoir rencontré ici, mais

c'est au cours de notre voyage en Russie, lors du Congrès de l'Union internationale de Droit pénal à Saint-Pétersbourg, que j'avais eu plus particulièrement l'occasion d'apprécier ses éminentes qualités; c'est là qu'étaient nées entre nous des relations réciproques d'estime affectueuse qui n'avaient fait depuis lors que se développer.

Il me semble qu'en ce moment où je parle de lui, je le vois là, à cette place, suivant nos débats avec son attention habituelle : il me semble que je l'entends encore, prononçant à la fin de notre dernière séance ces paroles pleines de bon sens : « Les pornographes... c'est pour la bourse qu'ils font leur honteux métier, c'est par la bourse qu'il faut les frapper! »

C'est vrai; ce sont les dernières paroles que M. Cauvière a prononcées ici... *ultima verba*.

J'adresse à Mme Cauvière et à ses enfants, tant en mon nom personnel qu'au nom de la Société, l'expression de notre très profonde et très douloureuse sympathie. *(Applaudissements.)*

Avant de reprendre notre ordre du jour, je dois vous faire part également de la perte que nous avons faite d'un de nos collègues étrangers les plus méritants : M. Witold Zawadzki, avocat à la Cour d'appel, membre de la section de droit criminel de la Société juridique de Varsovie, décédé à l'âge de 31 ans, le 5 janvier dernier.

M. Zawadzki, qui connaissait parfaitement la langue française, s'intéressait vivement à nos travaux; il était un des lecteurs assidus de notre *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*, dont il a souvent publié des extraits et des comptes rendus dans les journaux de droit de Varsovie.

C'est une perte regrettable parmi nos membres étrangers; heureusement on va nous annoncer l'adhésion d'un membre du barreau de Varsovie, qui, dans la mesure où la chose est possible, va combler le vide fait par la mort de notre regretté collègue. *(Applaudissements)*.

M. le Secrétaire général. — Depuis notre dernière séance, le Conseil de direction a admis deux membres nouveaux :

MM. Philippe de Lexhy, juge de paix du 2e canton de Liège;
Waclaw Makowski, avocat assermenté à la Cour d'appel, membre de la Société juridique de Varsovie.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau, au nom de l'auteur, notre collègue, M. André Rouast, chargé de cours à la Faculté de droit de Lille, et des directeurs de la Conférence de droit pénal de la Faculté de droit de Paris, une brochure qui vient de paraître dans la collection des travaux de cette conférence. Elle est intitulée : *la Publicité frauduleuse et le Droit pénal*. Le fait seul qu'elle a pris place dans ce recueil suffit déjà pour vous signaler son mérite. Elle est des plus intéressantes. M. Rouast étudie en premier lieu l'évolution jurisprudentielle qui, par deux stades successifs, a permis d'atteindre pénalement les cas graves de réclames mensongères, en les considérant comme des « manœuvres frauduleuses » constitutives du délit d'escroquerie. On a d'abord jugé que les publications mensongères insérées dans les journaux constituaient l'intervention d'un tiers lorsque, par leur forme, les articles qui les contenaient ne paraissaient pas être l'œuvre personnelle de celui qui devait bénéficier de cette publicité, et, par contre, la Cour de cassation se refusait, au contraire (arrêt du 30 mars 1885), à voir autre chose qu'une simple allégation mensongère écrite dans l'offre frauduleuse d'un emploi faite à la quatrième page d'un journal. Mais, depuis, on est arrivé à admettre que la publicité est un fait extérieur donnant crédit au mensonge. L'emploi de l'imprimerie par le trompeur a fini par être incriminé, soit qu'il lui permît de donner le change sur sa personnalité (en-têtes de lettres), soit qu'il rendît simplement le mensonge plus difficile à distinguer de la vérité, en dissimulant l'annonce dolosive au milieu d'annonces sérieuses (exemple : annonce promettant, pour 4 fr. 75 c., 100 cartes postales illustrées et l' « offre » d'une montre en argent). Sans critiquer en bloc cette jurisprudence, M. Rouast montre ce qu'elle a d'arbitraire dans certains cas et d'imprécis, et, après quelques pages d'analyse très fine, il conclut à la nécessité d'une intervention législative à fin de fixer exactement, en matière de réclame, un critérium exact de ce qui est licite et de ce qui est défendu. Il s'efforce de trouver, à cet égard, d'utiles enseignements dans les législations étrangères, et il est conduit à proposer les distinctions suivantes : la publicité dolosive doit être punissable à cette double condition qu'elle soit faite en vue d'un profit pécuniaire pour celui qui en est l'auteur et que la tromperie en résultant soit véritablement dangereuse et constitue non pas une simple exagération de la vérité, mais une déformation absolue de la vérité. A titre d'« indication » notre collègue conclut en suggérant la formule suivante : « Les peines de l'art. 405 C. pén. sont applicables à quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir la remise de fonds ou de tout autre objet, en faisant usage d'annonces, prospectus ou réclames imprimées pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un événement ou de circonstances inexistantes, ou pour tromper sur les qualités substantielles d'une chose. »

Ce travail, messieurs, mérite, vous le voyez, de retenir l'attention,

à raison non seulement de ses qualités juridiques, mais aussi du développement de plus en plus grand des annonces et des réclames frauduleuses. Seulement, si la loi que propose M. Rouast était votée, serait-elle appliquée?

Voici, en second lieu, une série de livraisons qui nous parviennent de Guatemala. Elles représentent la collection des fascicules déjà parus d'une revue, *Centro-America*, qui est l'organe du Bureau international centre-américain, établi dans la ville de Guatemala, par les Républiques de Costa-Rica, Salvador, Guatemala, Nicaragua et Honduras en vertu de conventions en date des 25 septembre 1906 et 20 décembre 1907.

Vous savez, messieurs, qu'un mouvement de rapprochement s'est produit entre les Républiques de l'Amérique centrale à la suite d'une convention signée à bord du croiseur américain *Marblehead*, le 20 juillet 1906. Une conférence, dite Conférence de la paix, s'est donc réunie à San José de Costa-Rica, du 15 au 25 septembre 1906, à laquelle ont pris part les représentants de tous les États de l'Amérique centrale à l'exception du Nicaragua. Elle a eu pour objet principal la revision des traités antérieurs de Corinto, Mexico, et du *Marblehead* qui n'obligeaient pas uniformément toutes ces Républiques, et elle a abouti à la conclusion d'un traité général de paix et d'arbitrage et d'un certain nombre de conventions annexes ayant pour objet l'une l'établissement d'un Institut pédagogique centre-américain, l'autre la création dans la villle de Guatemala d'une *Oficina internacional centro-americana* ayant pour mission de protéger et de développer tous les intérêts communs aux hautes parties contractantes. Cette *oficina internacional centro-americana* a fait peu après l'objet d'un nouveau traité signé à Washington le 20 décembre 1907 auquel la République de Nicaragua a été partie, et elle a été inaugurée solennellement le 15 septembre 1908, date du 87e anniversaire de l'indépendance de l'Amérique centrale. Elle est tenue, aux termes de l'art. 9 de la convention de Washington, d'avoir un organe de publicité destiné à réunir ses travaux et à entretenir des relations avec tous les autres « Centres » ayant un caractère analogue, et spécialement avec le Bureau international des Républiques américaines établi à Washington. Un grand nombre des questions sur lesquelles portera l'activité du Bureau centre-américain de Guatemala sortiront sans doute du cadre de nos études, mais le droit pénal international sera aussi l'objet de ses préoccupations, et nous nous ferons un devoir de signaler les difficultés et les solutions que le Bureau soumettra à l'attention des gouvernements de l'Amérique centrale.

Nous n'avons pas eu le temps, aujourd'hui, de dépouiller les livraisons qui viennent de nous être remises, mais la Société générale des prisons sera très touchée de l'hommage que le Bureau international centre-américain de Guatemala veut bien lui faire de ses travaux et votre Secrétaire général interprète certainement vos sentiments unanimes en adressant à ce Bureau nos très chaleureux remerciements ainsi que l'expression de nos vœux très sincères pour qu'il accomplisse, aux mieux des intérêts des pays intéressés, la haute mission qui lui a été confiée. *(Applaudissements.)*

Enfin, messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau le premier numéro (février 1912) de la *Revista penitenciara si de drept penal*, publiée à Bucarest sous la direction d'un Comité présidé par M. Al. Farra, directeur général des prisons de Roumanie, et dans lequel nous avons le plaisir de compter deux de nos collègues, M. le Dr Visoiu Cornateano, secrétaire général de la nouvelle revue, et M. Tanoviceanu, professeur de droit pénal à l'Université de Bucarest, qui en aura la direction effective. Parmi les principaux rédacteurs nous rencontrons également un autre de nos collègues roumains, M. Constantin Radulescu, ancien sous-directeur général des prisons.

Il est permis d'espérer, messieurs, que ce nouvel organe resserrera encore les liens nombreux qui unissent nos deux pays, en nous permettant de suivre plus en détail le mouvement scientifique roumain, et aussi en vulgarisant dans ce pays nos idées françaises.

Les articles programmes que nous lisons dans cette première livraison, après avoir rappelé les circonstances dans lesquelles notre Société a été fondée, il y a trente-six ans, manifestent très nettement l'intention de s'inspirer de notre exemple. Ce nous est une raison de plus pour adresser à la *Revue pénitentiaire roumaine* et à ses fondateurs un cordial souhait de bienvenue. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Nous remercions nos correspondants de ces envois. Ces livres vont être déposés à la Bibliothèque et il en sera rendu compte dans la *Revue pénitentiaire*.

M. Le Poittevin a été aussi, je crois, chargé de la présentation de divers ouvrages.

M. A. Le Poittevin, *professeur à la Faculté de droit*. — Je suis heureux de déposer sur le bureau un très intéressant ouvrage de M. Charles Ferdinand-Dreyfus sur *les accidents du travail dans les établissements pénitentiaires*. C'est une thèse récemment soutenue à la Faculté de droit, et elle a été élogieusement appréciée par le jury d'examen. La

question a été discutée ici même sur le rapport du très regretté M. Cheysson. Depuis lors, elle a pris encore de nouveaux développements; un projet de loi est toujours à l'étude. Il n'est pas facile, malgré toutes les considérations d'équité, d'adapter aux maisons de détention le principe des accidents du travail; d'ailleurs est-ce bien le même principe? Ou bien faut-il faire plus ou moins entrer en ligne de compte une idée d'assistance? M. Charles Ferdinand-Dreyfus, avec ses opinions personnelles dans des discussions très consciencieuses et fort bien écrites, donne tous les documents, les propositions multiples qui ont été faites, les objections qu'elles soulèvent. Son livre nous sera, à tous, de la plus grande utilité.

D'autre part un savant italien bien connu, M. Silvio Longhi, en m'offrant un exemplaire de son récent traité, me charge de le présenter à la Société générale des Prisons. Le traité a pour titre : *Répression et prévention dans le droit pénal actuel (Repressione è prevenzione nel diritto penale attuale)*. C'est une œuvre considérable. Le traité a plus de 1.000 pages. Mais son importance tient à l'objet fondamental qui inspire l'auteur et à l'abondance scientifique des développements.

Je n'ai pu, ayant reçu l'ouvrage tout récemment, en prendre qu'une notion très sommaire. C'est une tentative très approfondie de synthèse portant sur les données dissidentes de l'école classique et de l'école positive : avec la première et avec l'idée de responsabilité, le droit pénal reste répressif et prononce des peines ; mais, cumulativement, avec la deuxième et avec l'idée de « responsabilité sociale » dans le sens de nocuité, il ordonne des mesures de sûreté à l'égard de ceux qui se sont révélés « délinquants dangereux pour l'avenir » (p. 13). Déjà plusieurs revues étrangères en ont rendu compte avec les plus grands éloges : *la Revue belge de droit pénal et de criminologie* voit dans ce livre une « œuvre capitale de nature à influer profondément sur l'orientation de la doctrine pénale ». La direction de la Société des Prisons estimera sans doute qu'il faut confier à quelqu'un de nos plus réputés collaborateurs le soin d'analyser le traité de M. Longhi. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Nous remercions MM. Ferdinand-Dreyfus père et fils ainsi que notre collègue italien de la pensée qui les a guidés en nous offrant leurs ouvrages.

L'ordre du jour appelle, avant que nous reprenions la discussion de la question de la pornographie, l'examen de celle, toute matérielle, de notre situation financière. Je prie M. le Trésorier de prendre

place au bureau et de nous donner connaissance de l'année qui vient de s'écouler.

M. G. Leredu, *trésorier*. — Messieurs, comme l'année dernière, dès mes premières paroles pour vous rendre compte de notre situation financière, je peux vous l'annoncer prospère, puisque notre budget se solde par un excédent de recettes de 1.075 fr. 45 c.

Nous voici loin des années précédentes, où j'avais le regret de vous montrer notre dette augmentant à chaque exercice, au point que nous devions à nos éditeurs près de 2.000 francs. Il y a trois ans que notre situation a commencé à s'améliorer, d'abord très faiblement puisque nous ne trouvions à la fin de l'exercice 1909 qu'un excédent de recettes de 57 fr. 90 c. C'était peu, fort peu, mais c'était cependant considérable en présence du déficit des années antérieures. Puis la situation continuait à s'améliorer avec l'année 1910 qui nous donnait un excédent de recettes de 395 fr. 70 c., et enfin cette année c'est plus marqué encore, puisque nous atteignons le chiffre que je vous ai donné au début de mon compte rendu; aussi pourrons-nous libérer notre dette chez nos éditeurs.

Je voudrais profiter de l'occasion de ce compte rendu pour vous montrer la prospérité de notre Société. Le nombre de nos adhérents grandit chaque année; il atteint pour 1911 le chiffre de 724 membres. Peut-être notre Bulletin en mentionne-t-il quelques-uns de plus, mais, pour le trésorier, n'est véritablement membre que celui qui paie sa cotisation; or, cette année 1911 il a été encaissé 14.340 francs fournis par 724 membres, alors qu'en 1909 le nombre des membres était de 708 et en 1906, lors de la prise de mes fonctions, de 664. Peut-être voudrez-vous connaître ce que la province et l'étranger nous donnent de membres : voici un tableau qui vous renseignera :

	1906	1909	1911
Paris	322	320	332
Province	168	189	175
Étranger	174	199	217
	664	708	724

Il est particulièrement intéressant de constater la progression de nos adhérents de l'étranger, c'est certainement notre Bulletin qui nous vaut cette augmentation, en même temps que le renom de notre Société.

Ces explications préliminaires terminées, je vais vous présenter le résumé de notre compte administratif pour 1911 :

Recettes.

Coupons de rente 3 0/0	Fr.	457 40	
Cotisations de 724 membres		14.340 »	
Contributions à loyer		350 »	
Versement d'un rachat de cotisation		250 »	
Vente de numéros du Bulletin		232 »	
TOTAL	Fr.		15.629 40

Dépenses.

Frais d'impression du Bulletin			Fr. 8.555 55	
Loyer, contributions et assurances			1.860 20	
Sténographe			516 60	
Gérante (chauffage, éclairage)			1.284 85	
Frais divers du Secrétariat			559 05	
Frais payés par éditeur :				
Frais divers	Fr.	388 45		
Honoraires d'administrateur		551 60		
Frais de recouvrement		502 25		
	Fr.		1.442 30	
Achat de rente pour emploi d'un rachat de cotisations			261 30	
Frais divers payés par Trésorier			74 10	
TOTAL			Fr.	14.563 95
EXCÉDENT DE RECETTES			Fr.	1.075 45

Telle est notre situation, elle vous apparaîtra satisfaisante à tous les points de vue. Laissez-moi remercier nos secrétaires généraux qui nous ont permis ce résultat. Sans diminuer la valeur et l'intérêt de notre Bulletin, ils ont pu réaliser cependant quelques économies et ont ainsi aidé votre trésorier à acquitter le passif qui allait toujours grandissant et à préparer un avenir plus prospère.

Avant de terminer ce compte rendu, je dois présenter à votre approbation le projet du budget pour l'année 1912 :

Recettes.

Intérêts de rentes sur l'État	Fr.	458	
Cotisations		13.300	
Contributions diverses		350	
Vente de numéros du Bulletin		92	
TOTAL	Fr.		14.200

Dépenses.

Impression du Bulletin	Fr.	8.500	
Loyers, impôts, assurance		1.850	
Frais de recouvrement chez l'éditeur		450	
Honoraires de l'éditeur		500	
Appointements de la gérante		200	
Sténographe		450	
Frais de secrétariat		1.500	
Travaux d'entretien		150	
Frais divers payés par l'éditeur		400	
Imprévus		200	
TOTAL	Fr.		14.200

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartiendra d'équilibrer les chiffres que je viens de vous indiquer, en restant fidèles à notre Société et en nous aidant à recruter de nouveaux membres qui assureront sa permanence et sa prospérité. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole?

M. H. BERTHÉLEMY. — Nous ne pourrions la demander que pour féliciter notre excellent trésorier.

M. LE PRÉSIDENT. — Comme vient de le dire notre collègue, M. Berthélemy, nous devons de vifs remerciements et nos félicitations à notre trésorier qui, depuis plusieurs années, a fait les plus louables efforts pour équilibrer notre budget et qui y est parvenu.

Je ne puis aussi que m'associer aux paroles de notre trésorier, car il n'est que juste de reporter une partie de ces félicitations sur nos secrétaires généraux qui, sans rien sacrifier de l'intérêt du Bulletin, sont parvenus, par de judicieuses sélections, à resserrer quelques pages dont la longueur aurait pu rompre l'équilibre de notre budget.

Dans les renseignements que M. le Trésorier vous a donnés à l'appui de ses comptes, il en est un qui est particulièrement intéressant, c'est l'état comparatif du mouvement de la Société pendant ces quatre dernières années. Nous pouvons constater avec grande satisfaction que le nombre des membres de la Société a suivi une progression modeste incontestablement, mais constante. Mais il ne faut pas, pour cela, nous endormir sur le succès. Si les démissions sont heureusement assez rares, la mort est là qui chaque année fait des vides dans nos rangs : ces vides il faut nous efforcer de les combler.

Aussi permettez-moi de demander très instamment à tous et à vous surtout, à qui votre situation permet de suivre assidûment nos séances et qui êtes les fidèles de nos réunions, de tâcher de nous amener de nouveaux adhérents. *(Applaudissements.)*

Nous allons continuer la discussion du rapport de M. Manuel Fourcade sur *les moyens de lutter contre la pornographie et les manifestations publiques de l'immoralité.* C'est la troisième et vraisemblablement la dernière séance que nous consacrons à cette question.

Je crois, Monsieur Bœgner, qu'à la fin de la dernière réunion vous avez bien voulu nous faire espérer que nous vous entendrions aujourd'hui?

M. Paul Boegner, *préfet honoraire.* — Messieurs, on a discuté, au cours de nos dernières séances, les améliorations qu'il conviendrait d'apporter à la législation en vigueur sur les outrages aux bonnes mœurs, et dont la plupart figurent au projet de loi élaboré par une commission sénatoriale. Je souhaite que ce projet, inscrit à l'ordre du jour du Sénat, soit bientôt adopté par les deux Chambres, mais, surtout, que la loi nouvelle n'ait pas le sort des précédentes, qui sont véritablement lettre morte dans la plupart de nos circonscriptions judiciaires.

Je visite chaque semaine les prisons de Fresnes et de la Santé, comme délégué de la Société de patronage dont je suis membre. J'y ai vu, depuis six ans, des centaines de prévenus et de condamnés. Eh bien, je ne crains pas de dire que le plus grand nombre d'entre eux sont moins coupables, aux yeux de la loi morale, et ont fait moins de mal à la société que les hommes qui, par leurs écrits licencieux, par les images obscènes qu'ils répandent, par les spectacles ignobles qu'ils promènent d'un bout de la France à l'autre, empoisonnent notre jeunesse et corrompent nos populations. Ils sont moins coupables et ils font moins de mal au pays que ces néo-malthusiens dont l'odieuse propagande, comme le montrait M. Prévost dans son éloquente conférence, a eu pour effet direct de faire décroître d'année en année, dans des proportions effrayantes, le chiffre de la natalité française.

Et cependant, Messieurs, alors que les premiers sont frappés de peines quelquefois rigoureuses, les seconds demeurent presque toujours impunis.

A quoi tient cette différence? Pourquoi une juste sévérité pour les uns, et, vis-à-vis des autres, une extrême mansuétude ou plutôt une extrême faiblesse? Notre magistrature ne peut certainement pas fermer les yeux sur ce qui est l'évidence même, elle ne peut méconnaître que la pornographie, sous ses divers aspects, avec les procédés de tout genre qu'elle sait mettre en œuvre, ne constitue pour la nation, avec l'alcoolisme, un des plus grands périls qui l'aient jamais menacée. Et, si elle en est convaincue comme nous le sommes nous-mêmes, qu'attend-elle pour sévir?

Ce qu'elle attend, Messieurs, dans ce pays centralisé à l'excès, et ce que nous réclamons pour elle, c'est une impulsion énergique du chef de la magistrature. Et il ne s'agit pas, bien entendu, d'ajouter une nouvelle circulaire à tant de circulaires anciennes qui dorment dans la poussière des cartons; ce que nous demandons à M. le Garde des Sceaux, c'est de rappeler aux procureurs généraux les dispositions formelles de la loi, c'est de les inviter, chaque fois qu'un outrage aux mœurs aura, par un des moyens qu'elle vise, été commis dans l'étendue de leur ressort, à en saisir la justice sous leur responsabilité et sans en référer à la Chancellerie.

Ce que nous lui demandons aussi, c'est de tenir la main à l'exécution des instructions qu'il aura données, et, enfin et surtout, d'inspirer à tous les représentants de la justice, du haut en bas de l'échelle, la confiance absolue que son chef saura couvrir et défendre les magistrats qui auront fait leur devoir. *(Applaudissements.)*

Par quel moyen obtenir de M. le Garde des Sceaux ce geste décisif? Je n'en vois qu'un, celui qu'on a si justement appelé le levier tout-puissant de l'association.

Déjà la Société de protestation contre la licence des rues et la Ligue pour le relèvement de la moralité publique comptent en province une centaine de sections. C'est beaucoup si l'on considère les obstacles qu'elles avaient à vaincre, ce n'est pas assez pour le résultat que nous voulons obtenir.

M. Bérenger se propose d'interpeller le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre contre la pornographie. Certes, nul ne saurait intervenir dans une question aussi grave avec une autorité comparable à celle de l'homme qui, depuis plus de trente ans, a consacré le meilleur de ses forces à la noble cause dont il est devenu pour ainsi dire la personnification vivante... *(Applaudissements.)* Mais ne pensez-vous pas, messieurs, que notre éminent collègue aborderait le débat avec une autorité plus grande encore s'il pouvait apporter à la tribune du Sénat les revendications, non pas d'une centaine, mais de plusieurs centaines de sections répandues sur toute la surface du territoire et représentant des milliers de citoyens?

C'est à créer ces nouveaux groupements que devra tendre la cam-

pagne de conférences dont M. Marcel Habert a pris l'heureuse initiative. Ils auront à poursuivre une double tâche : d'abord, fortifier l'action de nos ligues auprès du pouvoir central. Plus ils seront nombreux et actifs, plus aisément on déterminera le Garde des Sceaux à provoquer l'action du parquet, le ministre de l'Intérieur à inviter M. le préfet de la Seine, M. le préfet de Police, les préfets des départements et les maires à ouvrir une campagne vigoureuse contre la licence des rues, des théâtres et des cafés-concerts, en usant des armes si variées et si efficaces qu'ils ont entre les mains.

Une fois ce grand résultat obtenu, chaque section fera, dans sa sphère, l'office d'un comité de vigilance signalant au parquet les délits à poursuivre, en attendant que nos ligues soient autorisées à les poursuivre elles-mêmes, puis stimulant le zèle des autorités administratives et des municipalités, s'efforçant, en un mot, d'assurer une application méthodique et persévérante de la loi.

Sans doute il restera ensuite beaucoup à faire. Il restera à transformer les mœurs publiques, ou plutôt la conscience publique, à refaire l'âme si troublée de la nation. Mais ceci est un problème qui dépasse le cadre habituel de nos travaux. Pour l'instant, nous avons à rechercher les moyens pratiques de combattre la pornographie. J'ai la confiance que nous n'aurons pas trop de peine à en venir à bout, si, du Gouvernement au simple ligueur, chacun sait faire résolument tout son devoir. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Il est incontestable que l'initiative individuelle peut jouer un rôle considérable pour parvenir au but souhaité par nous tous; c'est pourquoi les observations qui viennent d'être présentées doivent être prises en très sérieuse considération.

Il y a une question qui n'a encore été qu'effleurée au cours de cette discussion. C'est celle du droit de citation directe par des sociétés qui auraient la personnalité civile. Pour cela, il faudrait que le législateur apportât une modification à la loi, car, en son état actuel, les sociétés, ligues, etc., n'ont pas l'exercice de l'action publique. Leur pouvoir est limité à des interventions auprès des ministres et des autorités administratives et judiciaires. Ce côté de la question est très important et très grave.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce sujet?

M. A. Berlet, *président du tribunal de Pont-Audemer*. — Avant même de répondre à votre question, monsieur le Président, il m'apparaît que dès maintenant, et sans modification législative, l'action des

sociétés pourrait s'exercer très efficacement. Il faudrait inviter les sociétés à faire constater par chacun des sociétaires, comme le font certaines ligues pour d'autres infractions, toutes les infractions qui pourraient parvenir à leur connaissance. C'est un rôle ingrat pour les sociétaires, je le sais : on n'aime pas à dénoncer, en France; mais il y a là un effort à faire pour chacun de nous; nous devons braver même le ridicule et arriver à signaler aux pouvoirs publics et surtout au Parquet toutes les infractions dont nous sommes témoins.

La vérité est que nous n'osons pas. Nous avons peur du ridicule, peur aussi d'être pris pour de vulgaires délateurs. Puis il y a un certain scrupule qui vient de ce que la pornographie se couvre d'un vernis littéraire ou artistique. Il faut que, sans fausse honte, chacun, faisant ou non partie d'une ligue, dénonce les faits qu'il peut constater. Dès à présent on est en droit de le faire.

Maintenant, pour répondre à la question de l'utilité d'une réforme législative, il me semble qu'un vœu pourrait être émis, faisant porter cette réforme sur deux points : premièrement conférer à toutes les sociétés dont s'agit et à chaque membre en particulier le droit de verbaliser, comme cela existe pour les ligues de protection d'animaux dont les membres ont le droit de dresser de véritables procès-verbaux.

Plusieurs membres. — Non! non! non!

M. A. Le Poittevin. — Non, de requérir!

M. Berlet. — Sans doute, ces procès-verbaux ne font pas foi en justice, mais ils renseignent la police et le parquet.

Il faudrait que chacun des ligueurs contre la pornographie eût le droit de verbaliser. Évidemment les procès-verbaux en question ne seraient pas des procès-verbaux faisant preuve de façon absolue; ce seraient de simples procès-verbaux de renseignements, mais qui donneraient une importance légale aux ligues antipornographiques; et ensuite, par acheminement, on viendrait à donner à ces ligues le droit de poursuite directe. Mais je ne crois pas qu'actuellement il y ait au Parlement une majorité pour voter ce droit de poursuite directe; tout ce qu'on pourrait obtenir, c'est le droit de verbaliser.

Et, dès maintenant, on pourrait parfaitement obtenir une circulaire invitant les sociétés dont s'agit à faire connaître au parquet toutes les infractions de nature à troubler l'ordre public en matière de pornographie, toutes les infractions ayant, de façon générale, un effet por-

nographique, si je puis ainsi dire. Il est désirable que ces instructions ministérielles soient générales quant à l'objet et aux personnes auxquelles elles s'adressent : ce serait déjà un premier pas de franchi vers le but que nous voulons atteindre.

Il est difficile, en effet, au parquet d'être saisi, car les agents ordinaires de police judiciaire ne distinguent pas très bien ce qu'ils ont à faire; il faut des gens d'une certaine culture, des gens qui lisent, qui suivent le mouvement artistique, qui voient ce qu'une annonce peut cacher de honteux et de contraire aux bonnes mœurs, chose qu'il est difficile de demander à un gendarme ou à un agent de police. Il faudrait que les parquets fussent priés de recevoir les dénonciations des ligues et de les encourager : voilà ce qu'il faudrait obtenir pour le moment. Les ligues pourraient alors mobiliser tous leurs sociétaires pour avoir et fournir des renseignements, chose que la loi ne leur interdit pas. *(Applaudissements.)*

M. A. Le Poittevin, *professeur à la Faculté de droit.* — Je suis très partisan de donner, par une loi, le droit de poursuite directe aux asssociations, parce que ce serait donner à l'association un droit qui appartient aux particuliers; mais je ne conçois pas un particulier faisant un procès-verbal. Le procès-verbal est dressé par l'autorité publique, par une personne ayant un caractère officiel : ce n'est pas un acte pouvant être rédigé par quelqu'un, *ut privatus*, individu ou société. Un particulier peut dénoncer, signaler à l'autorité, demander à un fonctionnaire ou agent compétent de dresser un procès-verbal, mais lui-même ne peut pas le faire. Je trouve excellent que les particuliers ou les associations et les ligues préviennent le parquet, appellent sa vigilance, mais non sous la forme juridique d'un procès-verbal : ceci me paraît contraire à tous les principes. *(Mouvement d'approbation.)*

M. H. Berthélemy, *professeur à la Faculté de droit.* — J'appelle votre attention, Messieurs, sur l'opportunité de ne pas laisser croire que notre législation est en défaut. Ce ne sont pas du tout nos lois qui sont à refaire; et je ne dirai pas non plus que ce sont nos mœurs qui sont à réformer, parce qu'il n'y aurait plus guère alors de remède possible.

C'est à l'action, ou plutôt à l'inaction regrettable du pouvoir exécutif et de l'autorité judiciaire que nous devons nous en prendre.

Si, d'autre part, nous cherchons les causes d'un tel mal, nous les apercevrons dans la façon dont se comprend et se pratique en France la liberté de la presse; le nœud de la question est là.

Presque tous les pornographes de marque sont en même temps plus ou moins journalistes et amis de journalistes; les hommes politiques s'inclinent devant eux, il n'y faut pas toucher. Et comme ces gens-là, les hommes politiques, font trembler les parquets, les parquets ne marchent pas. Comme le parquet ne marche pas, les juges se plaignent de ne pas avoir occasion de sévir, et, quand les parquets poursuivent, les juges ne condamnent pas, parce qu'ils ont peur à leur tour de se brouiller avec les hommes politiques.

Nous avons des parquets bonnêtes, des juges honnêtes, des journalistes ordinairement honnêtes; mais le fait qu'il y a quelques journalistes malhonnêtes fait trembler tout le monde; c'est de la peur que tout le monde souffre.

Croyez-vous que quand on aura donné aux sociétés le droit de poursuivre, les magistrats auront plus de courage? Ils se diront, au contraire : n'agissons pas, c'est maintenant l'affaire des sociétés. La terreur des responsabilités fera, cette fois encore, son œuvre détestable.

La vérité, c'est qu'il faut secouer l'opinion publique et faire qu'elle s'émeuve du mal dont nous souffrons; comme la bonne presse marche avec elle, quand on aura obtenu que tout le monde veuille fermement que ces abus finissent, ils finiront.

M. le Président. — Il y a une autre cause : c'est que, quand une poursuite est intentée, on vient placer sous les yeux des magistrats des extraits d'articles, de livres, de brochures, de dialogues de théâtre qui souvent sont bien pires et plus obscènes que l'article poursuivi, et alors les magistrats, mus par un sentiment d'équité, je dirai même d'honnêteté, se disent : quelle peine sévère pourrions-nous infliger à l'écrivain qui a commis ces quatre pages, quand on nous en montre des douzaines qui sont plus graves! Ils reconnaissent bien l'existence du délit, mais les peines sont insuffisantes et on arrive à l'énervement de la répression à cause des comparaisons. C'est une raison de plus du mal que nous sommes obligés de reconnaître et de constater.

M. Pourésy, *agent général de la Ligue française pour le relèvement de la moralité publique.* — Messieurs, je suis très touché de l'honneur que vous faites à l'agent général de la Ligue française pour le relèvement de la moralité publique en l'invitant à prendre la parole devant cet auditoire.

M. le sénateur Bérenger, ce matin, me prévenait qu'il y avait cet après-midi réunion de votre Société, et m'engageait à assister à votre

séance. Tout à l'heure, votre Président a bien voulu m'offrir de prendre la parole; j'ai accepté, en principe, me réservant seulement d'intervenir sur certains points qu'il serait nécessaire de préciser dans la lutte que nous poursuivons.

J'ai été frappé par les observations que présentait tout à l'heure M. Bœgner au sujet des ligues contre la pornographie en province. Ces ligues, aujourd'hui, réunissent plus de 10.000 adhérents, et la plupart d'entre elles sont organisées solidement; elles ont fait leur déclaration d'existence légale et pris contact avec les parquets et les pouvoirs administratifs; elles ne sont pas restées inactives, même dans le sens de l'éducation de l'opinion publique.

Mais les difficultés qu'elles rencontrent sont d'ordre pratique; en ce qui concerne leur action sur les pouvoirs administratifs et judiciaires, on ne saurait dire qu'elle est toujours efficace. Lorsqu'un Comité se présente devant le parquet, celui-ci ne sait pas assez si le fait dont il s'agit est suffisamment délictueux pour être classé dans la définition juridique. Quand on lui dit que l'opinion publique est émue, qu'il y a scandale, il répond : « Je ne vois pas de délit d'outrage aux bonnes mœurs. » Et, comme nous n'avons pas le droit d'aller devant les juges, nous ne pouvons faire prévaloir une autre opinion que celle du parquet. Dernièrement, une grande affiche, nettement obscène, au dire de plusieurs personnes qualifiées pour en juger, fut placée sous les yeux du procureur de la République. Le maire d'une ville de 250.000 habitants lui en demandait la répression. Le procureur répondit : « Il n'y a pas de délit caractérisé, je ne puis pas poursuivre », et 150.000 citoyens, peut-être, demandaient la lacération et la répression de cette affiche !

Nous nous heurtons souvent, dans nos démarches, à une indifférence que nous ne pouvons pas vaincre, et nous arrivons forcément à reconnaître que l'arme qui nous manque, c'est le droit de poursuite directe.

Mais, ici, je me permets d'attirer votre attention sur l'autorité qu'il faut conserver au ministère public. Nous estimons, en effet, qu'il doit toujours conserver l'initiative des poursuites, mais nous voudrions qu'il n'eût pas, pour lui seul, cette faculté, et que lorsqu'il ne veut pas agir, nous ne soyons pas désarmés. Nous devrions pouvoir dire au procureur : « Vous ne voulez pas poursuivre, vous ne croyez pas que le fait soit délictueux? Nous, nous estimons qu'il l'est, et nous vous demandons de nous laisser aller devant les tribunaux correctionnels ». Ceux-ci sont très souvent disposés à condamner, mais ils n'en ont pas l'occasion, parce que, quatre-vingt-dix-neuf

fois sur cent, — remarquez que je dépose trente à quarante plaintes par an — on ne veut pas poursuivre.

Et pourquoi? Parce que, d'une part, on nous répond : « Paris ne donne pas l'exemple. Ces journaux sont publiés à Paris, ces brochures sont éditées à Paris, ces cartes postales sont déposées à Paris. » « Pourquoi serais-je plus pudibond que mon collègue de la Seine? me disait récemment un procureur de province. Demandez au parquet de la Seine de poursuivre et je poursuivrai. »

Nous avons beau dire : le délit est accompli ici. On nous répond : « Je ne puis pas être plus zélé que mon collègue de la Seine. »

Au point de vue de l'interdiction des pièces de théâtre, c'est encore la même chose. Quand nous allons devant le maire ou le préfet, ils nous répondent : « Vos intentions sont excellentes, votre démarche est justifiée : c'est pornographique. Mais cela a été joué deux cents fois à Paris, on ne l'a pas interdit. L'impresario a des lettres de recommandation, des certificats de commissaires centraux, de maires, disant que la pièce est parfaitement morale : comment voulez-vous que j'intervienne? » Nous nous heurtons, ici encore, à l'indifférence ou à l'inertie de l'administration, et nous restons impuissants. Pourquoi? Parce que nous n'avons pas en main le moyen d'obliger les pouvoirs judiciaires ou administratifs à agir ni de nous substituer à eux. Le jour où nous aurons le moyen légal de faire faire un constat d'huissier et de venir en présence des magistrats du siège, notre action sera autrement efficace. Nous ferons venir l'inculpé devant le tribunal correctionnel, qui jugera, et l'on verra les pornographes, les littérateurs et les artistes, devenir un peu plus prudents, un peu plus vertueux et un peu plus respectueux des bonnes mœurs.

Les ligues de la moralité publique, en province, sont difficiles à organiser, pour la bonne raison que la pornographie a considérablement baissé depuis six ou sept ans. Et, si elle a baissé, laissez-moi le dire, il ne faut pas en attribuer le mérite au pouvoir judiciaire, car lorsque des poursuites ont lieu, il est bien rare que ce soit sur l'initiative des parquets qu'elles soient engagées; presque toujours, ce sont des individus ou des sociétés qui ont déposé des plaintes et amorcé l'intervention judiciaire. Les parquets interviennent trop rarement. Malgré la circulaire du 12 janvier 1903, qui leur prescrit de « rechercher » les délits d'outrages au bonnes mœurs, on ne recherche rien. Voilà la vérité. Les procureurs de la République déclarent : « Nous ne pouvons pas aller dans un magasin acheter des cartes postales que nous voyons, ni au théâtre pour demander qu'on verbalise; ce n'est pas notre affaire; si nous ne sommes pas saisis, nous n'inter-

venons pas. » S'ils intervenaient seulement lorsqu'ils sont saisis, ce serait déjà très beau!

Dans beaucoup de grands centres, on ne voit plus de journaux pornographiques. Il y a dix ans, les chemins de fer belges interdisaient vingt-cinq journaux français et une quarantaine de périodiques licencieux. Les démarches faites par la Fédération française des comités de vigilance auprès des Compagnies de chemins de fer français ont amené le nettoyage des bibliothèques des gares. Les poursuites exercées à Bordeaux, à Marseille, à Nice, et ailleurs encore, ont fait que la plupart de ces journaux pornographiques et revues du nu sont allés à l'égout; et il arrive que des personnes fort bien disposées pour lutter contre l'immoralité, n'en voyant plus aux librairies, aux bibliothèques des gares, s'imaginent que le mal a disparu, et trouvent qu'il est inutile de fonder des comités de surveillance.

Depuis trois ans, je voyage pour former des comités de vigilance contre la pornographie avec des hommes de toute religion et de toute opinion politique; nous sommes arrivés, dans une grande mesure, à un résultat heureux, car certains de nos comités ont réussi à débarrasser de nombreuses villes de la pornographie publique.

A Bordeaux, depuis six ans, on ne vend plus de journaux pornographiques et j'offre 100 francs par numéro de *l'Étude académique* ou du *Frou-frou* que vous y trouverez : ce sera pour la caisse de la Société des Prisons.

Cela provient précisément de ce que nous avons pu obliger en quelque sorte le parquet à poursuivre; la leçon a été si efficace pour les marchands de journaux, qu'ils n'ont pas voulu continuer leur commerce.

A Nice, vous ne trouverez pas un exemplaire de *l'Étude académique* parce que, en 1907, le parquet a poursuivi; le tribunal correctionnel ayant condamné, la leçon du « gendarme » a eu un effet très heureux.

Aujourd'hui, l'opinion publique est suffisamment éclairée; ce qui manque, c'est la documentation exacte, la documentation objective des hommes et des femmes qui ont, en France, une action publique à exercer. Il faut que chacun, dans une certaine mesure, connaisse ce qui se vend et ce qui se met en vente pour savoir agir.

Un jour, à Tarbes, essayant de fonder un Comité de vigilance, j'avais fait des visites pour en convaincre certaines personnes; lorsque, pour entraîner leur adhésion, je déposai sur la table ce que j'appellerai le contenu de ma « poubelle », j'avais notamment dix ou douze journaux pornographiques et un numéro de *Fin de siècle*; je

fis lire ce dernier à un avocat qui, lorsqu'il arriva aux passages les plus graves, devint furieux et me dit : « Ce n'est pas possible que de pareilles choses s'écrivent et se vendent. » — « Si, lui répondis-je, je l'ai acheté deux sous, et ce journal existe depuis vingt ans. »

Combien de gens, aujourd'hui, ignorent le formidable commerce qui se fait de l'obscénité! Le jour où nous aurons éclairé les honnêtes gens, qui sont aussi responsables que les pouvoirs publics de l'état de choses actuel, nous commencerons à être les maîtres des pornographes, parce que les honnêtes gens ont l'énergie, l'intelligence, la volonté, les moyens et sont la force capable de faire agir les pouvoirs publics. Quand l'élite sera vraiment éclairée et qu'elle sera en présence des véritables documents mis en vente, quand vingt ou vingt-cinq personnages autorisés viendront devant le préfet de Police, le garde des Sceaux, le préfet de la Seine, le procureur de la République, et leur diront : « Voici ce que nous avons constaté, voici ce que nous avons acheté, voici ce qui se voit et s'entend dans nos théâtres, dans nos music-halls, dans nos cinémas et ce qui s'expose dans les rues de nos villes, nous vous demandons de poursuivre »; il sera alors bien difficile aux pouvoirs publics de résister.

Un jour, dans le cabinet d'un procureur général, avec trois de mes collègues, nous demandions, au nom de 3.000 enfants et jeunes gens, la répression de la pornographie publique dont nous étions inondés. Le procureur général, assis dans un majestueux fauteuil, nous fit un discours très correct : « Vous voulez mettre des rideaux devant les nudités de nos salons, des voiles sur les statues de nos musées : le parquet ne vous suivra pas. »

Alors, celui qui vous parle ouvrit le numéro d'un journal licencieux et le mit sous les yeux du procureur général; celui-ci eut un sursaut et faillit rougir, il s'écria : « Comment! c'est à ce point? C'en est là? » — « Mais oui, monsieur le procureur général, c'est là ce que nous vous demandons de poursuivre. » — « C'est bien, je vais le signaler aux procureurs de la République, et soyez sans crainte, nous allons poursuivre. »

Deux ans après, il n'y avait encore rien d'entrepris. C'est alors que nous sommes allés auprès du garde des Sceaux (par le moyen de nos représentants au Parlement), qui a donné au procureur général l'ordre de poursuivre.

Ce qu'il faut obtenir aujourd'hui du garde des Sceaux, du préfet de Police, du préfet de la Seine, du ministre de l'Intérieur, du parquet général de la Seine, ce sont des poursuites à Paris où les délits surabondent, et la province vous suivra : elle ne demande qu'à vous

suivre si vous donnez l'exemple d'une répression énergique et constante.

En dernier lieu, laissez-moi vous demander s'il ne serait pas possible d'insister pour que la Chambre adopte le projet de loi déjà voté au Sénat? Si nous avions cette loi, nous pourrions déjà réprimer vigoureusement un commerce épouvantable d'obscénités. L'Allemagne, la Suisse, l'Italie, le Portugal, la Hollande, la Hongrie, menacent la France par 300.000 exemplaires de journaux pornographiques français par semaine, et qui annoncent les photographies obscènes au moyen de rubriques dont le texte est tout à fait correct. Il y a quatorze maisons étrangères qui se livrent à ce commerce en France; il y a autant de maisons françaises qui, à Paris, Bordeaux, Lyon, Toulouse offrent, par la voie de la presse grivoise et galante, ces photographies obscènes qui sont extrêmement dangereuses, extrêmement nombreuses, extrêmement variées, et dont l'influence est épouvantable sur les mœurs.

En outre, la presse répand encore par millions d'exemplaires les annonces dont on parlait tout à l'heure au sujet du néo-malthusianisme. On ne peut pas actuellement réprimer cette double publicité, la Cour de cassation se refusant à voir dans une annonce un délit, si sa rédaction est correcte, qu'importe le commerce qu'elle recommande. Or, on peut annoncer les choses les plus immondes de façon parfaitement correcte, et je puis vous lire ici des annonces qui sont la révélation du sadisme le plus immonde. « Souliers de satin » et « tablier blanc », cela ne dit pas grand'chose, et cependant cela cache une obscénité et des mœurs que l'on n'ose pas révéler.

Si nous obtenions de la Chambre le vote de cette loi, nous pourrions faire poursuivre cette publicité malfaisante. Par cela seul qu'on réprimera ces annonces, la pornographie perdra un de ses meilleurs auxiliaires.

Un exemple : Il y a trois ans, un tribunal correctionnel fut obligé d'acquitter un individu de Paris qui avait fait l'envoi suivant : Il avait expédié à un ami de Londres une caisse d'un mètre cube et demi remplie de photographies obscènes. A la frontière la caisse fut saisie, grâce à une dénonciation. Le tribunal de première instance acquitta, parce qu'il n'y avait pas délit; l'individu prouva qu'il n'avait ni vendu, ni mis en vente, ni affiché, ni offert sa marchandise. Le parquet fit appel devant la Cour, qui fut obligée d'acquitter également, parce que ce monsieur prouva qu'il payait 3.000 francs de loyer et qu'il n'avait accompli aucun délit prévu par la loi du 16 mars 1898. En effet, le délit de fabrication, de détention et de transport n'existant pas, les photographies obscènes repartirent pour Londres.

Si la loi actuellement pendante devant la Chambre était votée, on pourrait arrêter les paquets qui partent de Paris, d'Espagne, d'Italie, de Suisse, etc. La maison X..., d'Amsterdam, qui annonçait 6.000 séries de photographies obscènes, vient de supprimer sa publicité dans les journaux français, parce que la Hollande a voté le projet de loi en question. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Nous vous remercions des très intéressants documents que vous venez de porter à la connaisance de la Société.

Monsieur Henri Joly, je crois qu'à la dernière séance, vous nous aviez promis de nous donner votre appréciation?

M. Henri Joly. — Non, monsieur le Président. Le débat a porté surtout sur des moyens juridiques, et il y a ici tant de personnes compétentes que je n'ai pas l'intention d'intervenir.

M. le Président. — Monsieur Duval-Arnould, nous serions heureux de vous entendre.

M. Louis Duval-Arnould, *avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine.* — Messieurs, vous avez entendu à la dernière séance mon cher collègue et ami M. Marcel Habert, et je crains qu'il ait épuisé tout ce qu'un conseiller municipal peut dire ici. N'a-t-il pas eu le mérite et le courage d'être le premier, depuis longtemps, à aborder cette question à la tribune de l'Hôtel de Ville?

Cependant je reviendrai brièvement sur un point de la discussion au Conseil municipal.

M. Marcel Habert s'était surtout adressé à M. le préfet de Police; je me suis ensuite tourné surtout vers M. le préfet de la Seine, et je lui ai fait remarquer qu'il était déjà très armé pour combattre les étalages immoraux des kiosques et des petites baraques de vente de journaux qui sont sur la voie publique, et qui sont des concessions de la Ville de Paris.

Je savais, du reste, que quelquefois des menaces, tout au moins, étaient faites aux tenanciers de ces édicules, et que ces menaces suffisaient parfois à réduire ou à supprimer l'étalage d'obscénités. Mais je m'étonnais, et m'étonne encore, qu'on use rarement, en notre matière, d'une arme qui serait plus efficace, je veux dire la fermeture

du kiosque pendant quelques jours. Lorsqu'un limonadier du boulevard se plaint qu'une de ces marchandes cache quelque peu sa terrasse en allongeant sa façade de journaux, on n'hésite pas à lui donner satisfaction et à sévir. La moralité publique est au moins aussi intéressante que ces intérêts particuliers. *(Applaudissements.)*

Je pense que plusieurs de mes collègues agissent comme moi par intervention directe auprès des tenancières de kiosques de leurs quartiers. Pour les autres marchands, par une intervention officieuse auprès du commissaire de police, on obtient aussi des satisfactions au moins relatives.

Je pense aussi que mes collègues riverains de la Seine font comme moi quand il s'agit de ces successions si enviées des emplacements de bouquinistes sur les quais. Un candidat ne devient mon candidat dans la portion de quai pour laquelle M. le préfet de la Seine veut bien me consulter, qu'à la condition de me promettre formellement de ne pas se livrer à un étalage pornographique quelconque et d'accepter toutes mes observations à ce sujet.

M. le Président. — Je ne crois pas qu'il y en ait une grande quantité, je m'y promène quelquefois et n'ai pas aperçu grand'chose de répréhensible.

M. Louis Duval-Arnould. — Si à certaine époque vous étiez remonté en amont, en deçà du Palais, vous auriez vu des étalages tels que la préfecture de la Seine a fini par aller jusqu'à la suppression pure et simple. En tous cas votre observation montre que les promesses qui nous sont faites sont tenues.

Je me suis aperçu récemment d'une raison particulière qui rendait difficile l'intervention trop rigoureuse du préfet de la Seine pour les kiosques proprement dits. Les kiosques sont comme les bureaux de tabac : ils sont donnés à des titulaires, qui très rarement exploitent eux-mêmes et ont en général des gérantes. Or j'ai été mis ces jours-ci au courant des conditions dans lesquelles se font ces gérances : elles sont extrêmement rigoureuses. Je sais tel kiosque moyennement achalandé dont la gérante doit chaque mois payer un tribut de 50 francs à la titulaire.

M. Marcel Habert. — C'est le prix ordinaire, en effet.

M. Louis Duval-Arnould. — Vous comprenez que dans ces conditions la tenancière est bien tentée de faire argent de tout, et qu'elle

trouve bien dur de se priver d'une des branches, hélas! les plus rémunératrices de son commerce.

Je me promets de creuser un peu la question, je vois que mon collègue M. Marcel Habert l'a étudiée aussi. Il y aura peut-être lieu de demander à M. le préfet de la Seine que lorsque ses bureaux interviennent officieusement dans les conventions entre les titulaires, qui souvent habitent la province, et les gérantes, et toutes les fois qu'ils autorisent une titulaire à ne pas exploiter directement, on veille à laisser aux gérantes une marge de bénéfices suffisante pour qu'elles puissent se contenter d'un commerce honnête.

M. Marcel Habert. — Le point que j'avais abordé l'autre jour est le suivant : par simple mesure administrative, il est facile d'empêcher la tenancière de vendre des brochures ou des publications qui ne sont pas des journaux. Elle ne peut en tenir que par tolérance, et c'est ainsi qu'on a pu empêcher la vente des catalogues de photographies, parce que ce n'étaient pas des journaux. Mais la loi sur la presse ne permet pas d'empêcher de vendre un journal pornographique; à moins que des condamnations n'interviennent contre ces journaux, on ne peut pas, par mesure administrative, empêcher de les vendre.

M. Duval-Arnould. — Je ne suis pas tout à fait de cet avis, j'estime qu'en fait la tenancière du kiosque est à la merci de l'Administration.

M. Marcel Habert. — Non, le préfet nous a déclaré qu'il ne peut pas interdire la vente d'un journal dans un kiosque. M. le préfet de la Seine ne peut pas choisir entre les journaux, interdire celui-ci et autoriser la vente de celui-là.

M. Pourésy. — Les Compagnies de chemins de fer ont interdit la vente des journaux pornographiques dans les gares.

M. le Président. — Quelque chose a été fait pour les bibliothèques des chemins de fer.

M. Louis Duval-Arnould. — Je regrette de ne pas être sur ce point de l'avis de M. Marcel Habert. Je ne parle pas des boutiques, remarquez-le, mais des kiosques et des baraques. Le préfet de la Seine est vis-à-vis d'eux dans la même situation juridique que la maison Hachette pour les bibliothèques des gares : il peut imposer

les limites qu'il veut. La loi sur la presse ne contient aucune disposition qui puisse empêcher un contrat de ce genre; la Ville de Paris est dans la situation d'un particulier qui loue une boutique, elle peut empêcher ou permettre la vente d'un certain nombre de journaux.

Le deuxième point que je voudrais aborder est celui auquel M. Bœgner a fait allusion tout à l'heure.

Quelques jours avant l'interpellation de M. Marcel Habert, j'avais vu, non sans étonnement, dans un cadre réservé aux affiches administratives, sur les murs de l'Hôtel-Dieu, une grande affiche qui est restée un certain nombre de jours, hors des atteintes des passants qui auraient voulu la déchirer, et cette affiche n'était pas une affiche blanche : c'était une protestation contre une condamnation prononcée quelques jours auparavant par le tribunal de la Seine, sur l'initiative de M. le sénateur Bérenger, contre une publication néo-malthusienne. Cette protestation était signée d'un certain nombre de gens de lettres.

Tout à l'heure, M. Berthélemy disait que les pires adversaires de la lutte contre la pornographie étaient les hommes politiques. J'en conviens, mais il faudrait ajouter aux hommes politiques les gens de lettres. *(Rires.)* Il y avait au bas de cette affiche les signatures d'un certain nombre d'écrivains aux noms plus ou moins connus qui, prenant texte de la liberté de la presse, et aussi de leurs conceptions philosophiques sur la question du malthusianisme, s'indignaient de la condamnation prononcée.

Parmi ces noms, j'ai eu le regret de lire ceux de deux membres de l'Académie française. Je ne les nommerai pas, mais il me sera permis de dire de l'un d'eux que je n'ai pas été étonné de le voir là. Il s'agit malheureusement d'un des maîtres incontestés de la langue française, à l'heure actuelle; mais son œuvre révèle d'un bout à l'autre un scepticisme tellement universel, qu'on a l'impression qu'un tel homme ne doit pas croire à une morale quelconque.

Quant au deuxième, bien qu'ayant rompu avec les bases traditionnelles de la morale, il a fait au théâtre un effort énorme et, je le crois, consciencieux pour réédifier une morale sociale qui se tienne. Il admet le néo-malthusianisme; c'est à mes yeux une erreur de ses conceptions philosophiques, et je ne puis que m'en étonner et le regretter profondément.

En tous cas, il y a là, avouons-le une situation délicate. Quand on voit de telles protestations s'abriter sous de tels patronages, il n'est pas étonnant que les tribunaux, si courageux que soient les juges, subissent eux aussi l'influence de l'opinion publique, car il ne faut

pas prendre notre opinion à nous, qui sommes réunis dans cette salle, comme reflétant exactement l'opinion publique.

Rappelez-vous l'étonnement des profanes dans l'affaire du *Journal des Satyres*. Le tribunal a, sans doute, prononcé une condamnation courageuse contre cette collection d'ordures, mais il n'a pas cru devoir remonter plus haut et atteindre les sources auxquelles avait puisé le *Journal des Satyres*; et cela parce que, le jugement le dit, ou à peu près, à la différence de leur plagiaire, les auteurs originaires avaient l'excuse de la littérature et du talent.

C'est pourquoi ils ont obtenu le franc de dommages-intérêts qu'ils réclamaient.

Que le talent soit une excuse à la corruption, c'est une opinion regrettable, et c'est une opinion qu'il faudrait réformer. Je voudrais bien, surtout, voir des hommes comme cet académicien auquel je faisais allusion tout à l'heure se convaincre d'une chose : qu'ils s'aveuglent sur les conséquences mortelles que le malthusianisme doit avoir pour la race; c'est déjà surprenant et attristant. Mais comment du moins ne constatent-ils pas ce fait qui est évident : que le malthusianisme est un des auxiliaires les plus actifs de la pornographie? Une fois qu'on a introduit dans la morale sexuelle la notion de la volupté irresponsable, on a ouvert la porte à tous les appétits et à toutes les débauches. Voilà ce qu'il faut avoir le courage de proclamer. *(Applaudissements.)*

M. Félix Voisin, *de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de cassation.* — Je comprends très bien, comme vient de le dire M. Berthélemy, qu'on puisse agiter l'opinion publique pour lutter utilement contre les épouvantables tableaux qui sont mis tous les jours sous nos yeux, mais ce ne sont pas les circulaires de M. le garde des Sceaux qui auront sur ce terrain une portée bien grande; c'est par l'initiative individuelle, persistante et énergique, qu'avec le temps on arrivera à quelque chose.

M. A. Le Poittevin. — Ces deux actions se complètent l'une l'autre.

M. Félix Voisin. — Sans doute, mais j'ai plus de confiance dans les résultats de l'opinion publique agitée et éclairée, car aujourd'hui elle est complètement dévoyée; dans un music-hall les chansons les plus obscènes sont vivement applaudies et l'artiste ne l'est pas moins quand il chante exceptionnellement des chansons convenables et parfois émouvantes!

M. Jean de Lannoy. — Messieurs, je suis vraiment confus de prendre la parole devant cette assemblée. Je ne m'aventurerai pas sur le terrain juridique discuté avec tant de compétence par les magistrats éminents qui m'entourent.

J'aurai surtout en vue l'action individuelle. Puisqu'il importe, cela a été établi, d'agiter l'opinion, il faut en effet que chacun s'y emploie de son mieux et je me permettrai de vous dire que dans la faible mesure de mes moyens j'ai un peu contribué à remuer cette opinion et à tordre le cou à quelques-unes des revues pornographiques.

Je connaissais depuis peu la Ligue contre la licence des rues lorsque M. Bérenger, il y a trois ou quatre ans, eut l'heureuse idée d'adresser aux différentes Compagnies de chemins de fer des lettres les priant de supprimer, dans les bibliothèques des gares, les feuilles pornographiques qui avaient été l'objet de condamnations, lettres à la suite desquelles il a obtenu satisfaction.

Un peu plus tard, M. Bérenger s'est montré plus exigeant; il a attiré l'attention des Compagnies non seulement sur les feuilles condamnées, mais encore sur les journaux habituellement pornographiques; il a de nouveau obtenu satisfaction auprès d'un grand nombre de Compagnies de chemin de fer.

Il en restait cependant deux qui ne semblaient pas disposées à marcher. Vous allez peut-être croire que c'était l'Ouest-État; ce serait une erreur, l'Ouest-État a marché, — c'était peut-être le chant du cygne! Les deux Compagnies dont il s'agit étaient le Lyon et le Nord.

A la Compagnie de Lyon, je compte beaucoup d'amis, je ne voulus donc pas faire d'esclandre, et je me suis efforcé de traiter à l'amiable. Muni de la documentation nécessaire, j'ai été trouver plusieurs personnalités de ce réseau; je suis même allé jusqu'au président du Conseil d'administration. Au cours de mes démarches, j'ai dit un jour à l'un des directeurs : « Vous avez déjà supprimé les feuilles condamnées, c'est une première satisfaction pour la morale; mais en vertu du cahier des charges qui vous lie avec la maison Hachette vous pouvez interdire tout ce que vous voulez, non seulement tel et tel journal, mais tous les journaux et tous les livres qui ne vous conviennent pas. Vous avez par exemple supprimé l'almanach annuel des *Corbeaux;* c'est fort bien, il est pornographique; mais cela ne suffit pas, il reste encore le journal des *Corbeaux*, qui paraît tous les huit jours.

Le directeur me répondit : « Je ne sais pas s'il est si mauvais que cela. » — « Permettez-moi, lui dis-je, de vous présenter ces exemplaires, l'almanach n'est certes pas édifiant, mais ces spécimens vous fixeront pleinement, je crois, sur le caractère pornographique de cette publication. »

Aussitôt qu'il eût jeté les yeux sur ce journal, il sursauta, et l'interdiction des *Corbeaux* ne tarda guère.

Je ne m'en tins cependant pas là; en ce qui concerne les autres journaux pornographiques signalés par M. Bérenger, j'allai trouver le président de la Compagnie, qui voulut bien me donner pleine satisfaction.

Restait le réseau du Nord, qui avait toujours refusé d'entrer dans cette voie, malgré des vœux émis par les Conseils généraux de la région du Nord.

Comme je suis actionnaire de cette Compagnie, je résolus de porter la question devant l'Assemblée générale des actionnaires; c'est là une excellente façon de saisir l'opinion.

Je demandai la parole et j'eus à soutenir avec le président une assez longue discussion. Il me déclara tout d'abord qu'il avait bien reçu la lettre de M. Bérenger, qu'il avait donné des instructions pour que les bibliothèques des gares de son réseau fussent épurées, et qu'il était convaincu que je devais avoir satisfaction.

Je lui répliquai : « Vos intentions sont évidemment excellentes, mais je dois vous déclarer qu'il n'y a eu rien de fait.

» — Comment, rien de fait?

» — C'est la pure vérité, et d'ailleurs permettez-moi de vous dire que vous n'avez pas employé les bons moyens. Vous avez simplement averti la maison Hachette d'avoir à épurer vos bibliothèques de gares; cette maison s'est empressée de continuer les anciens errements et d'envoyer les ballots d'imprimés sans rien y changer. Il fallait, en vertu de l'art. 9 du cahier des charges, qui vous donne le droit d'interdire l'exposition et la vente de tout ce que vous voulez, dire à la maison Hachette : je vous interdis, dorénavant, d'adresser à mes bibliothèques telle et telle publication. »

La discussion se poursuivit, serrée; et, enfin, M. le Président, devant les applaudissements qui avaient accueilli ma motion, a bien voulu me promettre qu'il allait donner les ordres nécessaires pour que le réseau du Nord fût épuré, et j'ai eu la satisfaction de voir quelques jours après que ses promesses avaient été suivies d'effet.

Cela n'a pas été du goût des petits journaux comme *la Culotte rouge, les Corbeaux*, etc. A la suite de l'interdiction, ils apostèrent leurs vendeurs à la porte de la gare — à l'extérieur — faisant une réclame extrêmement intense. Mais ce n'est guère là l'endroit propice pour la vente. Le voyageur est, en effet, pressé d'aller prendre son

billet, de retenir son coin; c'est ensuite, seulement, qu'il songe à sa provision de lecture pour le voyage; mais comme il n'a aucunement l'intention de sortir de la gare, au risque de manquer le train, pour faire certaines acquisitions, au bout de quelques jours, ces vendeurs à l'extérieur avaient complètement disparu, faute de clientèle.

La conséquence, — M. Pourésy l'a dit tout à l'heure — est qu'au moins cinq ou six de ces journaux ont cessé leur publication.

M. Pourésy. — Une douzaine au moins!

M. de Lannoy. — Il reste encore les livres nettement immoraux ou obscènes à faire disparaître; la question devrait être, de nouveau, portée devant les prochaines assemblées générales d'actionnaires des divers réseaux.

Donc, au point de vue de l'agitation de l'opinion publique, l'action individuelle peut obtenir déjà des résultats très appréciables, et c'est pourquoi je me suis permis de vous signaler ce petit fait personnel.

Évidemment, si nous pouvions obtenir de M. le garde des Sceaux, du parquet, des magistrats, des poursuites et une répression sérieuse, ce serait une excellente chose, mais il demeure acquis que les initiatives individuelles sont extrêmement utiles.

Voici encore un fait au sujet duquel je voudrais avoir l'avis de l'Assemblée. Hier on m'a signalé que, dans le Ve arrondissement, il existe un « Magic Cinéma » qui représente les drames de l'adultère : la faute, le châtiment. Il y a, à l'entrée, des images très immorales, paraît-il; d'autres anticléricales, mais de cela on ne se préoccupe guère, je crois.

J'ai été assez embarrassé pour répondre à la demande qui m'était adressée de mettre fin à ce spectacle. Cependant des mesures s'imposent, étant donné que ce sont surtout les enfants des écoles qui se rendent à ce cinéma; en tous cas, ils lisent et commentent le titre et les affiches illustrées; c'est les initier à des choses qu'ils devraient, à leur âge, ignorer. Je ne sais trop à qui présenter une réclamation. On me conseille de voir le commissaire de police, je vais essayer. En tous cas, il y a lieu d'attirer l'attention publique sur ce point, car le cinéma fait, m'a-t-on dit, à l'heure actuelle, un mal considérable au double point de vue de l'immoralité et de l'excitation à la criminalité.

Il me semble bien que ce genre de spectacles est du ressort du commissaire de Police et de la préfecture de Police.

Bref, par tous les moyens d'action individuelle, et j'en ai cité quelques-uns, je crois qu'on peut arriver à remuer l'opinion publique, ce qui permettrait de donner plus de force à l'action des parquets et de la magistrature, et entraînerait une répression plus énergique et, par conséquent, un assainissement moral plus complet et réellement indispensable. *(Applaudissements.)*

M. Marc Honnorat, *sous-chef du Bureau d'hygiène de la préfecture de Police.* — Il y a une certaine témérité de ma part à prendre la parole après tant d'éminents orateurs et nous sommes arrivés à un point de la discussion où il semble qu'il n'y ait plus grand'chose à dire.

Cependant, M. Fourcade, dans le si intéressant rapport qu'il nous a lu, ainsi que dans les commentaires éloquents qu'il en a donnés dans les précédentes séances, paraît faire surtout le procès de l'Administration, plus spécialement de la préfecture de Police et il pense que ce ne sont pas les moyens de lutter contre la pornographie qui manquent, mais plutôt le désir et la volonté de s'en servir. L'orateur qui vient de me précéder partage son sentiment et il s'étonne que le commissaire de Police ne soit pas intervenu pour faire cesser le scandaleux spectacle qu'offre un cinéma dans un quartier de Paris.

A la dernière séance, mon éminent maître, M. Berthélemy, professait la même opinion. Si je traduis bien sa pensée, il désirerait voir la préfecture de Police à Paris et les maires en province montrer plus d'énergie et fermer immédiatement un théâtre où se donnerait une représentation choquante pour la morale publique.

C'est sur ce point que je désire présenter quelques observations : il me semble, en effet, que la peur d'un mal risque de nous faire tomber dans un autre et qu'il y a un grand danger à demander ainsi à l'Administration de prendre des mesures, qui sont de véritables peines pécuniaires, en dehors des tribunaux, à qui seuls il appartient de juger et de condamner.

Comment! vous allez dire à un commissaire de Police ou à un maire de province : « Quand vous jugerez qu'un spectacle est offensant pour la pudeur de vos ressortissants, vous arrêterez la représentation, vous fermerez immédiatement le théâtre. » Et alors il arrivera qu'une pièce qui aura été jouée deux cents fois dans d'autres villes, où on n'a pas apprécié de la même manière son caractère plus ou moins immoral, sera interdite par un magistrat municipal, dont les mœurs peuvent être excellentes, mais dont le jugement peut être influencé par d'autres considérations que le pur souci de la morale! Mais cette fermeture du théâtre, cette interdiction même d'une seule représentation,

c'est un préjudice matériel pour les auteurs de la pièce, pour le directeur de la troupe, pour les acteurs qui bien souvent ont besoin de la recette du jour; c'est une véritable condamnation à l'amende! Peut-être auront-ils alors le droit de se retourner vers le commissaire de Police et de lui dire : « Le délit que vous nous reprochez n'est pas du tout caractérisé. En tout cas, ce n'est pas à vous qu'il appartient de le dire, c'est au tribunal à se prononcer. » Et ne savons-nous pas, messieurs, que parfois les tribunaux se montrent particulièrement difficiles à cet égard?

Pour moi, j'estime que cette confusion des pouvoirs serait particulièrement dangereuse : les autorités administratives, le commissaire de Police, le maire, peuvent et doivent relever les éléments des délits qui se commettent dans les représentations théâtrales, recevoir les plaintes, recueillir les témoignages, constater les faits répréhensibles avec toute la précision nécessaire et dresser des procès-verbaux sur lesquels les tribunaux auront à rendre une sentence. Ils sont les auxiliaires de la justice; ils ne doivent pas se substituer à elle.

J'ajoute qu'il y a peu de délits aussi difficiles à déterminer, qui demandent plus d'attention et de conscience de la part du magistrat chargé de l'action publique, que celui de l'outrage aux mœurs. J'en trouve d'abord une preuve dans les hésitations du législateur qui a dû modifier à plusieurs reprises le texte de la loi, sans en trouver encore un qui nous donne complète satisfaction; je vous en apporte une seconde que je prends dans une affaire toute récente et qui a fait quelque bruit. Elle démontre que si la préfecture de Police et les parquets sont quelquefois hésitants, c'est qu'ils ont des motifs de se montrer prudents, car une poursuite pour outrages aux mœurs, soutenue avec ténacité, à tous les degrés de la juridiction, et qui se termine par un acquittement, est plus funeste pour la morale publique qu'une abstention qui laisse au moins la question dans le doute.

Voici à quoi je fais allusion. Pendant un certain temps, il y avait à la quatrième page des journaux et non des moins importants, des annonces que vous avez tous pu lire, dans lesquelles on offrait le moyen de remédier aux « retards ». Vous savez ce que cela veut dire : c'est en réalité l'offre d'instruments néo-malthusiens dont la vente est ordinairement accompagnée de livres et de brochures vraiment obscènes.

L'une de ces annonces émanait d'un pharmacien de Paris. La préfecture de Police, qui veille avec la plus grande attention à la régularité de l'exercice de la médecine et de la pharmacie, — c'est un des services dont le soin m'incombe, — fit procéder à une enquête. Cette

enquête amena la saisie chez le pharmacien, d'une volumineuse correspondance qui faisait apparaître toute la gravité de l'affaire, et aussi de nombreuses brochures dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles étaient répugnantes. Nous demandâmes au parquet de poursuivre sous une quadruple incrimination : exercice illégal de la médecine (en raison des conseils médicaux donnés oralement ou par correspondance); exercice illégal de la pharmacie (vente de médicaments sans ordonnance ainsi que de remèdes secrets); escroquerie (certains des produits n'avaient manifestement pas le pouvoir qu'on leur attribuait); enfin, outrage aux bonnes mœurs. Le parquet qui, en cette matière, est toujours disposé à apporter à la collaboration que nous lui offrons l'appui le plus énergique et à la fermeté de qui il est juste de rendre hommage, mit l'affaire à l'instruction. A notre grand étonnement, il intervint une ordonnance de non-lieu, le juge ayant trouvé insuffisantes, autant qu'il me souvienne, les preuves qu'on lui avait apportées de la vente de médicaments abortifs. Sans nous décourager nous recommençâmes : les professeurs de l'École de pharmacie, accompagnés d'un commissaire aux délégations judiciaires, firent une nouvelle visite dans l'officine incriminée. La récolte fut des plus abondantes; cette fois aucun doute ne pouvait subsister dans l'esprit du plus indulgent des magistrats. Le ministère public soutint la prévention avec une particulière énergie : les deux inculpés furent condamnés à l'amende et à la prison; ils firent appel : la Cour (arrêt du 21 juin 1910) confirma le jugement et augmenta même la peine de prison de celui qui avait couvert ce négoce de son diplôme de pharmacien.

Heureux du succès obtenu, nous nous préoccupions d'amener devant les tribunaux d'autres individus du même acabit, quand est intervenu l'arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 1910, dont on vous a déjà parlé, qui cassa l'arrêt de la Cour de Paris. La Cour d'Orléans, à qui l'affaire fut renvoyée, adopta la théorie de la Cour suprême et il est admis aujourd'hui, par la jurisprudence, qu'il n'y a pas d'outrages aux bonnes mœurs dans le fait d'offrir, par la voie d'annonce, des remèdes abortifs et des objets obscènes quand les termes de l'annonce ne sont pas obscènes par eux-mêmes.

Or, la Cour de cassation n'avait pas toujours jugé ainsi. Dans un arrêt du 19 juillet 1838 (S. 1839, I, 158), elle avait décidé qu'il n'était pas nécessaire que la publicité fût obscène en elle-même, et qu'il suffisait que son but fût obscène. Les tribunaux et les cours d'appel avaient maintenu très fermement cette interprétation et l'on pouvait penser qu'ils concouraient ainsi aux efforts du législateur qui

cherche par des textes de plus en plus précis à réprimer l'outrage aux bonnes mœurs.

Vous voyez, messieurs, qu'il n'en est rien et que l'intention la meilleure ne suffit pas pour exercer une action utile. C'est donc à tort qu'on incrimine l'Administration et les parquets. Je vous ai montré, par un exemple typique, que la volonté d'agir ne leur manque pas mais que les armes que l'on met dans leurs mains sont encore insuffisantes.

Dans son rapport, si remarquable à tant de titres, M. Fourcade vous disait qu'il y avait une surveillance à exercer sur le rôle de la presse dans la propagation de la pornographie par la voie des réclames et des annonces. Je partage sur ce point entièrement son avis. Qu'on nous donne des textes plus précis, — et, en passant, le projet de loi Barthou sur l'avortement est encore insuffisant à ce point de vue, — et nous pourrons exercer une action plus efficace. Que le législateur soit plus hardi et plus net, et, alors, vous obtiendrez des poursuites utiles, que l'Administration et les parquets pourront entreprendre sans crainte de les voir échouer au dernier moment. *(Applaudissements.)*

M. le pasteur Louis Comte, *secrétaire général de la Ligue française pour le relèvement de la moralité publique.* — J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt tout ce qui vient d'être dit, et j'ai été heureux de constater que, dans une société comptant des personnalités aussi éminentes, on n'hésitait pas à traiter les questions de haute moralité que nous avons portées depuis longtemps devant l'opinion publique.

Je ne voudrais dire qu'un seul mot de cette opinion. N'en ayez pas peur; elle est avec nous. Dans les grands centres industriels, où nous traitons ces questions, nous avons tous les ouvriers et tous les bourgeois pour nous applaudir et nous soutenir, et, lorsque à Saint-Étienne, par exemple, nous avons une troupe, ce qui est rare, qui nous apporte une de ces infections que vous savez et quand on placarde des affiches pornographiques pour l'annoncer, nous nous contentons d'avertir le commissaire de police et le procureur que tel jour et à telle heure nous irons les lacérer. *(Applaudissements.)*

J'ai été moi-même trouver le procureur de la République, et je lui ai dit : « Je vais commettre un délit, vous me poursuivrez. » J'attends encore les poursuites.

Puis, lorsque l'impresario est arrivé, malgré nos démarches, nous avons réuni une cinquantaine de braves garçons, ouvriers, jeunes gens de la bourgeoisie, élèves de l'École des mines, et nous avons

assisté à la représentation. A un moment donné j'ai interrompu les acteurs et le tumulte a été tel qu'on a été obligé de faire cesser la représentation : cela nous suffisait. C'est tout ce que nous désirions.

Nous sommes décidés à pratiquer la propagande par le fait qui nous réussit à merveille; et, puisque les personnes qui ont la responsabilité de faire appliquer la loi ne veulent ou n'osent pas remplir leur devoir, nous nous en chargeons. Nous avons des enfants, nous estimons que l'intérêt de nos enfants, l'intérêt de la patrie, l'intérêt de la démocratie nous autorisent à faire appliquer nous-mêmes les lois, puisque, après tout, les autres ne veulent pas les faire observer.

L'opinion publique est avec vous, je le répète, et je me fais fort ici, à Paris, dans une réunion publique où nous aurons convoqué tous les éléments de la population parisienne, de faire applaudir toutes les idées que vous venez de développer dans cette séance. N'en doutez pas, il y a dans le cœur de l'homme, à quelque religion qu'il appartienne, ou quels que soient ses principes philosophiques, sauf chez quelques littérateurs dont vous avez parlé, un instinct de conservation qui se confond avec les principes de la moralité la plus élémentaire que nous entendons défendre. *(Applaudissements.)*

Et je dois ajouter que, quant à moi, il m'importe fort peu qu'une affiche de protestation soit signée de un ou dix académiciens, comme le disait M. Marcel Habert. Les académiciens ne sont nullement des tabous; dans l'espèce leur opinion ne vaut pas mieux que celle d'un simple paysan, car j'estime qu'il y a autant de moralité et de conscience dans la poitrine d'un brave ouvrier ou d'un cultivateur que dans les cerveaux de toute une académie. *(Applaudissements.)*

M. Henri Prudhomme. — J'ai reçu, il y a quelques jours, la visite des représentants d'une ligue ouvrière, j'en ai été surpris et flatté, car ils connaissaient notre discussion et c'est au secrétaire général de la Société des Prisons qu'ils désiraient faire part de leurs sentiments. Ils m'ont dit en substance : nous sommes absolument indignés, nous ne pouvons pas conduire, comme les bourgeois, nos enfants à l'école et les empêcher de s'arrêter devant une affiche ou une image obscène, aussi, sommes-nous décidés à en obtenir la suppression en manifestant au besoin dans la rue, et nous manifesterons en masse. Par petits paquets; on se fait arrêter, en bloc, on est craint et par conséquent respecté! Je n'ai pas pu m'empêcher de leur dire : « Je trouve qu'il serait préférable que vous obteniez satisfaction sans en arriver

à ces extrémités. » Ils m'ont répondu : « On voit bien que vous êtes magistrat! » *(Rires.)* Je ne cherche pas à approfondir le sens intime de cette réplique, mais, sans m'abuser aucunement sur la valeur du compliment, je pense que peut-être l'anecdote a un certain intérêt car elle dénote, dans une partie de la classe ouvrière, un état d'esprit dont il serait sage de tenir compte.

M. Marcel Habert. — Je voudrais présenter une simple observation à propos d'une remarque faite tout à l'heure, et je désirerais que vous émettiez, à la fin de cette discussion, un vœu très net dans le sens que je vais indiquer.

Il est vrai que la préfecture de Police s'est heurtée à un arrêt de la Cour de cassation. Mais il reste le fait suivant. La préfecture de Police, c'est-à-dire l'État gouvernant, juge à un moment qu'il y a un danger public dans certain fait; elle le signale à la justice. La justice examine ce fait et la loi, les tribunaux croient trouver dans la loi des armes suffisantes pour frapper le fait signalé : ils frappent.

On monte les différents degrés de juridiction, et la Cour suprême dit : « Non, la loi ne contient pas les armes nécessaires. » Cela ne veut pas dire que la Cour de cassation trouve le fait moral.

J'estime que le lendemain du jour où cet arrêt a été rendu, le Gouvernement qui avait pris l'initiative des poursuites, devait se tourner vers le Parlement et lui dire : « Les magistrats nous disent qu'ils n'ont pas d'armes, donnez-nous des armes. »

Je sais bien qu'il y a le projet Guillier, mais depuis combien de temps dort-il? Je me crois donc en droit de penser qu'il y a faiblesse de la part du Parlement et du Gouvernement à ne pas faire voter une loi semblable, donnant aux magistrats les armes qu'ils demandent, et je me permets de dire que malheureusement il y a trop de discordance entre les paroles, qui sont excellentes, les intentions, qui sont parfaites, et l'exécution, qui l'est moins.

M. Marc Honnorat nous a signalé également que la préfecture de Police avait pu obtenir de certains journaux la suppression des annonces pornographiques, qu'elle avait réuni les directeurs de journaux, qu'elle avait fait appel à leur probité, à leur honneur, à leur droiture pour supprimer ces annonces. Eh bien! non, ces annonces n'ont pas été supprimées. Et je me permets de signaler, entre nous, que c'est précisément le moment où vous faites votre campagne, où vous signalez avec tant d'ardeur certaines annonces de certains journaux, dont on profite pour décorer les directeurs de ces journaux. *(Applaudissements.)*

M. Manuel Fourcade, *avocat à la Cour d'appel, rapporteur.* — Messieurs, je suis tout à fait confus d'ajouter quelque chose à une discussion où j'ai déjà tenu trop de place.

Je n'ai pas résisté cependant à demander la parole quand j'ai entendu parler des pouvoirs publics dépourvus de moyens d'action.

Voilà mon ami, M. Marcel Habert, qui plaint le Gouvernement parce qu'il n'est pas armé et que la Cour de cassation le met dans l'impuissance d'agir. J'entends dire que l'action doit se concentrer sur l'agitation de l'opinion publique : l'écho de cette thèse vient de se faire entendre par la voix autorisée entre toutes de M. le conseiller Voisin.

Je vous demande la permission de ne pas tenir quitte, à aussi bon compte, ces pouvoirs publics dont l'attention s'est portée sur ces réunions, où plusieurs de leurs représentants vous ont fait le grand honneur d'assister. Ils doivent trouver dans vos délibérations un réconfort nécessaire.

Je trouve certes intéressant d'agiter l'opinion publique, mais je trouve qu'il est non moins intéressant de rendre la conscience de leur force à ceux qui la laissent s'énerver.

L'opinion publique est peut-être dévoyée. M. le conseiller Voisin vous disait tout à l'heure qu'elle a perdu quelque peu la notion du bien et du mal. C'est un moyen de rétablir les distinctions oubliées que de rendre public et pratiquement notoire que le mal est un délit. Lorsque le parquet engage des poursuites à l'occasion des outrages aux mœurs, il ne satisfait pas seulement à la loi, il éclaire l'opinion publique elle-même.

Je considère, quant à moi, comme extrêmement intéressant, comme la principale efficacité de ces réunions, d'avoir résumé l'état des forces dont disposent à l'heure actuelle les pouvoirs publics. Elles sont restreintes, c'est entendu; rien n'est plus exact que ce qu'ont dit tout à l'heure M. Marc Honnorat, puis M. Marcel Habert; mais aux lacunes il va être pourvu : il y a, devant le Parlement un projet de loi qui sera voté quand le Gouvernement voudra.

Ce qui est plus grave que l'absence des lois, c'est leur défaillance, je crois l'avoir déjà dit. Or, au terme de cette discussion, nous sommes obligés de constater que les lois existent, qu'il existe des armes redoutables et inemployées entre les mains du parquet et de l'Administration.

A l'heure actuelle, quels sont les principaux foyers d'immoralité de Paris? Ce sont les cafés-concerts, les kiosques, les débits de tabac, les cinémas dans les exhibitions foraines. Qui se douterait que ces éta-

blissements sont soumis à l'autorisation municipale et qu'ils sont sans cesse sous la sanction du retrait de cette autorisation?

Si l'on peut discuter sur les pouvoirs du maire ou du préfet de Police en matière de représentation théâtrale, il n'y a pas de doute pour les cafés-concerts, qui sont les centres les plus vivants, peut-être, de l'immoralité. Il n'y a pas de doute davantage sur les pouvoirs du préfet de la Seine en matière de kiosques. Ce n'est pas le préfet en tant que préfet qui peut y défendre la vente des journaux, mais le préfet en tant que propriétaire et concédant du kiosque qui a le droit et le devoir de ne pas permettre qu'un concessionnaire de l'Administration fasse du local concédé un centre d'approvisionnement d'immoralité.

Je suis quelque peu émerveillé chaque fois qu'un représentant du pouvoir se mêle à ces discussions, de voir avec quelle modestie il envisage ses prérogatives. Il ne voit dans les textes que des réticences, des dangers, des obstacles; il doit être très malheureux.

Lorsque M. le préfet dit à M. Marcel Habert : « Je ne puis pas interdire la vente d'un journal », il passe à côté de la question.

M. Marcel Habert. — C'est du préfet de la Seine qu'il s'agit.

M. Manuel Fourcade. — Parfaitement. Je ne lui demande pas cette interdiction en vertu de ses pouvoirs de préfet de la Seine, il peut interdire parce qu'il est propriétaire d'un kiosque; le propriétaire d'un kiosque peut le louer à telles conditions qu'il lui plaît. Et lui-même le fait, car les cahiers des charges portent que le concessionnaire d'un kiosque s'interdit certains étalages; donc le préfet s'est reconnu le droit de les interdire.

Ne disons donc pas que l'État propriétaire est plus désarmé que l'est un particulier; ce que peut faire un particulier, ce que font les Compagnies de chemins de fer, l'État peut le faire. Il a autant de droits qu'un autre propriétaire, et je m'imagine qu'il ne permettrait pas à un autre que lui-même d'en douter. Par conséquent, de ce chef, il n'a pas de scrupules à avoir.

Supposez que dans l'œuvre d'assainissement nécessaire, qui ne peut pas être une œuvre d'ensemble, et où il faudra commencer par quelque chose, on supprime d'abord ce qu'il y a d'immoral dans les kiosques, dans les cafés-concerts, dans les débits de tabac, dans les cinémas (dans ceux-là par exemple qui fonctionnent dans des appareils automatiques et où le premier passant venu peut pour 10 centimes se procurer la vision de toutes les obscénités) la suppression de ces quatre foyers serait déjà une immense satisfaction.

De grâce, ne parlons plus du désarmement des Pouvoirs publics; ils sont dix fois, ils sont cent fois armés. Ce qui leur manque, c'est la volonté de se servir de leurs armes.

Contribuer à leur rendre cette volonté, c'est tout l'intérêt des réunions que nous avons eues et c'est la seule conclusion pratique à laquelle je voudrais arriver. Les réunions comme les nôtres ne sont pas utiles par les vœux qu'elles peuvent émettre, mais par le seul fait que des hommes sur lesquels l'attention des Pouvoirs publics est fixée ont considéré comme grave entre toutes une question comme celle que vous finissez d'agiter aujourd'hui. Et soyez sûrs que si de vos quatre séances ne sont pas sortis et ne peuvent pas sortir des textes qui apportent des formules nouvelles aux Pouvoirs publics, il sortira un bien autre stimulant du seul fait que plusieurs d'entre eux sont venus à nos discussions et se sont éclairés eux-mêmes sur leur situation. Quand nous n'aurions obtenu que la conversion de M. le préfet de Police sur l'opinion qu'il avait de l'impuissance où le plaçait la censure, ce ne serait pas indifférent pour nous. Nous attendons de ses merveilleuses qualités d'action et d'énergie qu'il ait emporté de vos séances un désir plus vif encore de les employer à la répression de la pornographie.

C'est là que sera l'efficacité de ces réunions, et, pour ma part, j'estime qu'elle sera très grande. Et je dois, en finissant, vous remercier de nouveau du grand honneur que vous m'avez fait en m'appelant à ouvrir une discussion que vous avez faite si haute, si forte et si féconde. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Et permettez-moi d'ajouter que vous aurez une grande part dans le bien qui pourra résulter de ces délibérations.

J'aperçois ici M. le sénateur Flandin, qui, retenu par les devoirs de sa charge, n'avait pu venir à nos précédentes séances. Monsieur le sénateur auriez-vous quelque chose à nous dire?

M. Étienne Flandin, *sénateur*. — Non, monsieur le Président, sinon que je vous remercie du réconfort que j'emporte après vous avoir écoutés.

M. le Président. — Alors, je demande à la Société de rester sur le remarquable résumé de ce débat que vient de faire notre rapporteur, que nous remercions de tout cœur de son zèle, de son dévouement et de l'œuvre considérable qu'il a faite pour cette discussion. *(Applaudissements.)*

La séance est levée à 6 h. 40 m.